

 <p><b>_AGGLO_ Étammois Sud-Essonne</b> www.caese.fr</p>	<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne</b></p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center"><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p align="center"><b>CA-PDT-2025- 192</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

**Contrat de cession entre le Collectif I Am A Bird Now et la CAESE pour les représentations de  
« Toutes nos mains »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier au Collectif I Am A Bird Now, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Toutes nos mains » à l'EPS Barthélémy Durand d'ETAMPES ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Toutes nos mains » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition des représentations de « Toutes nos mains » du Collectif I Am A Bird Now, 29 rue Eugène Martin – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Erwan PASTEAU en qualité de Président, le 07/12/2025 à 17 h et le 08/12/2025 à 11 h et 15 h à l'EPS Barthélémy Durand d'ETAMPES pour un montant de 1 355,00 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec le Collectif I Am A Bird Now.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 11 SEP. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

## **CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

### **Entre les soussignés**

#### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE**

ADRESSE : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne 76, rue Saint Jacques 91150  
ÉTAMPES

N° Siret : 2000 17 846 000 45 Code APE : 8411Z

Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représentée par : Johann MITTELHAUSSER en qualité de Président, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »,

d'une part,

### **Et**

#### **COLLECTIF I AM A BIRD NOW**

Statut juridique : Association loi 1901

Siège social : chez Jordie Ansari – 29 rue Eugène Martin, 94120 Fontenay-sous-Bois

N° de SIRET : 534 722 541 00040

Code APE : 90.01Z

Licences n°2 : PLATESV-R-2024-003929

N° TVA intracommunautaire : FR65 534 722 541

Téléphone : 06 89 34 97 69

Représenté par Erwan Pasteau en qualité de Président, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »,

d'autre part,

### **Préambule**

Ce contrat est conclu dans le respect de l'article 1104 du Code civil, qui dispose que : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* ».

Le présent préambule fait partie intégrante du contrat. Dans le cadre de la réalisation, production, exploitation du spectacle suivant :

Titre : **TOUTES NOS MAINS**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition en ordre de marche, aux jours et heures prévus pour le spectacle, montage et démontage des lieux de spectacle, soit

- L'EPS Barthélémy Durand à Etampes (91150)

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique du spectacle et en assumer les contraintes. La fiche technique figure en annexe au contrat et en fait partie intégrante. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Tous les avenants et annexes au présent contrat font partie intégrante de ce dernier.

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **3** représentations du spectacle susnommé, aux dates et heures suivantes :

- **Dimanche 07 décembre 2025 à 17 h : 1 représentation**
- **Lundi 08 décembre 2025 à 11 h et 15 h : 2 représentations**

## Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

### 1.1 ARTISTIQUES ET TECHNIQUES

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des répétitions et représentations.

Le spectacle étant en cours de création, il n'y a pour le moment aucune fiche technique. Le co-directeur artistique de la compagnie se mettra en lien direct avec le régisseur du théâtre pour toutes ses demandes d'ordre technique.

Comme le prévoit la loi du 15 décembre 1998, le niveau sonore durant la représentation ne devra pas dépasser les 105db en niveau moyen et les 120 db en niveau crête pendant les représentations. L'ORGANISATEUR pourra interrompre le spectacle si ces niveaux ne sont pas respectés.

Afin de promouvoir le spectacle auprès des professionnels et du public, LE PRODUCTEUR fournira en temps utiles tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle (dossier de presse, revue de presse, photos...).

LE PRODUCTEUR atteste qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, ces spectacles auront été représentés **moins de 141 fois** au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.

### 1.2 OBLIGATIONS SOCIALES

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes de son personnel attaché au spectacle, ainsi que les charges fiscales et les éventuelles retenues à la source. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations de travail pour les artistes et/ou techniciens étrangers délivrées par la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans ce cas, il fournira avant la (ou les) représentation(s) les copies des autorisations correspondantes sous peine de rupture du présent contrat.

Il est rappelé que le personnel étranger salarié ou détaché en France par le PRODUCTEUR est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche en France en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunérations, de durée et de conditions de travail.

En respect des règles applicables en France, LE PRODUCTEUR en donne acte à L'ORGANISATEUR par la signature du présent contrat et fournira les justificatifs suivants :

- Un certificat attestant le paiement aux différentes entités sociales et fiscales (Attestation de vigilance de l'URSSAF de moins de 6 mois, AUDIENS, Congés spectacles, ASSEDIC), prouvant qu'il est à jour du versement des différentes cotisations (Cf. article L324-14 du code du travail) ;
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle du PRODUCTEUR ;

Enfin, le PRODUCTEUR déclare bénéficiaire d'un subventionnement public. A ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles. Une notification de subvention est jointe au présent contrat.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, sécurité.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes à ce personnel ainsi que les charges fiscales, dans la continuité de son activité normale.

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations législatives et conventionnelles en vigueur. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR, les **07 et 08 décembre 2025** à partir de 09h00, pour effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Il devra respecter la fiche technique du spectacle, attenante au contrat. L'Organisateur s'engage à assurer conformément à la fiche technique du Producteur le service des représentations et le gardiennage du décor depuis le premier jour de montage jusqu'au dernier jour de démontage.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le règlement intérieur de son établissement sur demande du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR devra effectuer à ses frais la location ou l'achat, le transport et l'assurance, la mise en place avant l'arrivée de l'équipe du Producteur, du matériel manquant au lieu, conformément à la fiche technique du Producteur validée par l'Organisateur à la signature du contrat.

### **Article 4 : frais annexes**

- L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR un montant **forfaitaire de 284,36 € HT** au titre du transport du décor du spectacle et des frais de voyage de l'équipe attachée au spectacle.
- L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge les repas de l'équipe les 07 et 08 décembre 2025 (4 déjeuners le 07 décembre, 4 déjeuners le 08 décembre).

Le taux de TVA applicable est de 5,5%.

L'Organisateur mettra un Catering à disposition de l'équipe du Producteur, dans les loges et durant tout le temps d'occupation de l'espace. Ce catering sera composé de boissons fraîches et chaudes, fruits frais, et une collation légère.

### **Article 5 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

LE PRODUCTEUR assure L'ORGANISATEUR d'une jouissance paisible des droits d'auteur. LE PRODUCTEUR conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle, ainsi

que les droits de suite éventuels et décharge explicitement L'ORGANISATEUR de toute responsabilité en la matière.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge au maximum, 13.5% des droits d'auteurs (SACD, SACEM) à l'exception des droits voisins, et en assurera les déclarations et les paiements liées à ce spectacle.

## **Article 6 : OBLIGATIONS CONCERNANT LA PUBLICITE ET L'INFORMATION**

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la publicité des représentations, notamment brochures, photographies libres de droit, extraits de presse, biographies à jour en langue française pour la réalisation du matériel de promotion du spectacle.

Il autorise L'ORGANISATEUR à utiliser pour réaliser son matériel de communication le nom des artistes et les éléments ci-dessus énumérés pour autant qu'il respecte l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

**Production** – Collectif I am a bird now

**Coproduction** – Théâtre des Quartiers d'Ivry – Centre Dramatique National du Val-de-Marne ;  
Théâtre Jean Lurçat – Scène Nationale d'Aubusson

## **Article 7 : PRIX DES PLACES ET INVITATIONS**

Le prix des places est librement fixé par L'ORGANISATEUR. La jauge du spectacle est limitée à 60 places.

## **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **1 000 euros HT** pour la cession.

Le total des frais annexes s'élève à **284,36€ HT**.

**Soit un total de 1 284,36€ HT.**

La TVA applicable est à 5.5%, **soit un total de 1 355€ TTC (en toutes lettres mille trois cent cinquante-cinq euros).**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sous 30 jours après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro et la réception d'un RIB.

## **Article 9 – ASSURANCES - COUVERTURES DES RISQUES**

LE PRODUCTEUR souscrita les assurances nécessaires pour ses membres et les objets lui appartenant pour les voyages effectués, ainsi que pour la durée de son séjour, y compris une assurance responsabilité civile garantissant l'ensemble des risques inhérents à son activité, son personnel et l'ensemble des biens mobiliers lui appartenant, il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre L'ORGANISATEUR pour tous dommages que pourraient subir tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Il certifie avoir souscrit une assurance individuelle accident et rapatriement pour tous les membres du collectif participant au spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité et en conséquence abandonne tous recours contre LE PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR, sauf en cas d'effraction caractérisée.

## **Article 10 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

LE PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires, radiodiffusées ou télévisées, réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualité générale, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes. Tout autre enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

## **Article 11 : ANNULATION DU CONTRAT**

### **11.1 Force majeure**

Le présent contrat serait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi (Article 1218 C.Civ) et par la jurisprudence.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

### **11.2 Clause Résolutoire**

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'Article 1 de son exposé.

### **11.3 Maladie**

En cas de maladie imprévue de l'un ou plusieurs personnels indispensables au spectacle pouvant entraîner – après consultation médicale et concertation mutuelle entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR - l'annulation d'une ou plusieurs représentations, les frais annexes relatifs à la (aux) représentation(s) engagés par LE PRODUCTEUR, seront dus par L'ORGANISATEUR dans la limite des frais effectivement engagés.

Si cet événement survenait pendant la présence de la compagnie sur le lieu de représentation, L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'hébergement des artistes jusqu'à leur départ (dans la limite du nombre de nuitées défini) et à prendre en charge les défraiements (dans la limite du montant défini).

De même, le prix de cession sera réduit au prorata des représentations effectuées.

### **11.4 Restrictions réglementaires**

Le contrat sera également annulé totalement ou partiellement en cas de restrictions réglementaires émanant des pouvoirs publics : épidémie, pandémie, compétitions sportives internationales, coupure de courant émanant des services de l'Etat...

Dans tous les cas, les parties conviennent de rechercher la solution la plus favorable possible pour les deux parties et qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires des parties :

- Si le report de la/des représentations est possible, les parties conviendront de la conclusion d'un avenant au présent contrat ;
- Si le report n'est pas envisageable, le contrat sera annulé.

Un avenant d'annulation au présent contrat définissant les modalités financières pourra être conclu (notamment pour le bénéfice de certaines aides versées par les pouvoirs publics).

### **Article 12 – Lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel au travail (VHSS)**



L'Organisateur, en tant qu'employeur et service public culturel, s'engage activement dans la lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel au travail (VHSS). Il a notamment formé l'ensemble de ses équipes permanentes, communique dans ses lieux, a mis en place un protocole d'actions en cas de signalement et a nommé des référent·es chargé·es de recueillir les témoignages des personnes victimes ou témoin et de les accompagner dans leurs démarches. Ensemble, l'Organisateur et le PRODUCTEUR s'engagent, au-delà de leurs obligations en la matière, à favoriser par tous les moyens possibles des conditions de travail saines et respectueuses pour toutes les équipes, les autres prestataires et le public. LE PRODUCTEUR informera ses personnels des dispositions prises par l'ORGANISATEUR tant pour les protéger que pour encadrer les relations interpersonnelles. Tout manquement à cette disposition pourra entraîner la rupture immédiate et sans indemnité du présent contrat.

### **Article 13 : COMPETENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 09 juillet 2025, en deux exemplaires

**L'ORGANISATEUR**

  
Le Président,  
  
Johann MITTELHAUSSER

**LE PRODUCTEUR**

*Erwan Pasteau, Président*

  
I AM A BIRD NOW  
Association loi 1901  
MDCA - 20 rue Edouard Pailleron  
BP 165 - 75019 Paris  
SIRET : 534 722 541 00024